Projet de règlement tel qu'adopté en lève levéuse mais non en vigueur. 82-05-3 (Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 12 facille 1482

RAPPORT AU CONSEIL NO R-196

REGLEMENT No 2848

Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou."

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre le lotissement en bordure de rues ou d'allées privées uniquement dans les zones dans lesquelles l'usage résidentiel "Habitation V - Projet d'ensemble" est autorisé afin d'éviter la création incontrôlée de développement non intégré à la politique de développement de la Ville;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier les articles 3.3.4, 4.1.3 et 5.2.3 dudit règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Limoilou, du côté ouest de la le Avenue à proximité de l'intersection de la 9e Rue, de permettre l'expansion des utilisations du sol dérogatoire à même les lots adjacents pourvu qu'une telle expansion n'entraîne pas l'agrandissement ou la construction de bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle zone 3110-H-64.11 à même les zones 330-C-34.1 et 318-H-64.4 qui sont réduites d'autant, d'ajouter au règlement un nouvel article 11.2.1 et de créer un nouveau code de spécifications 64.11;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Limoilou, de réduire la zone 3109-H-61.18 située à l'ouest de la 2e Avenue et au sud de la 9e Rue, qui n'impose pas de norme quant au nombre de grands logements devant être aménagés dans un bâtiment afin d'éviter la subdivision d'un certain nombre de bâtiments qui possèdent de tels grands logements;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 331-H-61.12 à même ladite zone 3109-H-61.18 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, du côté sud de la rue Jacques-Cartier, dans le quartier Limoilou, d'agrandir la zone résidentielle située au nord de ladite rue Jacques-Cartier de façon à permettre l'implantation de bâtiments résidentiels à cet endroit;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 348-H-61.12 à même la zone 313-R-51.1 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger un certain nombre d'erreurs cléricales qui se sont glissées dans les divers amendements successifs audit règlement 2474 concernant, notamment, l'omission d'un certain nombre de numéros de zones à l'annexe C du règlement, le pourcentage de stationnement devant être couvert dans le code de spécifications 64.4 et l'omission de reproduire le code de spécifications 31.3;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de remplacer l'annexe C du règlement ainsi que les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 31.3 et 64.4;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

- 1- Le paragraphe c) de l'article 3.3.4 du règlement 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est remplacé par le suivant:
 - "c) A moins que le lot sur lequel doit être érigé le bâtiment soit adjacent à une rue publique, sauf si le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble conforme aux dispositions du présent règlement."
- 2- L'article 4.1.3 dudit règlement 2474 est modifié en y remplaçant la définition du groupe Habitation V par la suivante:

"Groupe Habitation V - Projet d'ensemble
Ce groupe permet l'implantation, sur un
seul lot ou sur plusieurs lots qui sont
adjacents à une allée ou une rue privée,
détenue en copropriété par tous les propriétaires de tous les lots desservis,
de plusieurs bâtiments d'habitation,
dont la construction est déjà autorisée
dans la zone, dont les résidants possèdent l'usage commun de certains espaces
récréatifs, des aires de stationnement
ou d'équipements communautaires et qui
forment un ensemble."

3- L'article 5.2.3 dudit règlement 2474 est remplacé par le suivant:

"5.2.3 <u>Desserte de lots</u>

Aucun lot enclavé ne peut recevoir de bâtiment principal. Un lot qui ne conserve pas une largeur minimale de six mêtres jusqu'à la voie publique est considéré comme enclavé."

4- Ledit règlement 2474 est modifié en ajoutant après l'article 11.2 l'article suivant:

"11.2.1 <u>Expansion d'une utilisation du</u> sol dérogatoire

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2, dans les zones dans lesquelles le présent article s'applique, l'expansion d'une utilisation du sol dérogatoire à même un lot adjacent est permise pourvu que cette expansion n'entraîne aucun agrandissement ou construction de bâtiments."

- 5- A) Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:
 - En agrandissant la zone 331-H-61.12 à même la zone 3109-H-61.18 qui est réduite d'autant,
 - En créant la nouvelle zone 3110-H-64.11 à même

les zones 330-C-34.1 et 318-H-64.4 qui sont réduites d'autant, et

- En agrandissant la zone 348-H-61.12 à même la zone 313-R-51.1 qui est réduite d'autant,

le tout tel qu'il appert du plan du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéro 80008-A en date du 19 mai 1982 qui est joint aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

- B) L'annexe A dudit règlement 2474 est modifée en conséquence en y remplaçant le plan du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéro 80008-A en date du 15 décembre 1981 par le nouveau plan 80008-A en date du 19 mai 1982 qui est joint aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.
- 6- A) Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:
 - En créant le nouveau code de spécifications 64.11 qui reprend les normes du code de spécifications 64.4 en y ajoutant cependant la note 27,
 - En corrigeant le code de spécifications 64.4 pour indiquer que 75% des stationnements exigés doivent être couverts, et
 - En ajoutant le code de spécifications 31.3,

le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 64.1 à 64.9, 64.10 et 64.11, 31.1 à 31.3 qui sont jointes aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

- B) L'annexe B dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les pages du cahier de spécifications contenant les codes de spécifications 64.1 à 64.9, 64.10 ainsi que 31.1 et 31.2 par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 64.1 à 64.9, 64.10 et 64.11 ainsi que 31.1 à 31.3 qui sont jointes aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.
- 7- L'annexe B dudit règlement est également modifiée en y ajoutant, à la fin, la note suivante:
 - "27. L'article 11.2.1 du règlement s'applique dans cette zone."
- 8- L'annexe C dudit règlement, telle que remplacée par l'article 5 du règlement 2817 est de nouveau remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe 3.
- 9- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 20 mai 1982

Assentiment donné

JUIL 12 1982

Televillevieu

Maire

BOUTIN, ROY W OUIMET

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- De permettre le lotissement en bordure des rues ou allées privées uniquement dans les zones où l'usage résidentiel "Habitation V - Projet d'ensemble" est autorisé, afin d'éviter la création incontrôlée de développement non intégré à la politique de développement de la Ville;
- De réduire, dans le quartier Limoilou une zone située à l'est de la 2e Avenue et au sud de la 9e Rue, qui n'impose pas de norme quant au pourcentage de grands logements devant être aménagés dans un bâtiment de façon à éviter la subdivision d'un certain nombre de bâtiments possédant de tels grands logements; ces bâtiments seront donc assujettis à la norme qui les régissait avant la création de la zone 3109-H-61.18, le 8 février 1982, qui impose l'aménagement, dans un bâtiment, de 75% de logements ayant deux chambres à coucher et plus dont 25% ayant trois chambres à coucher et plus;

- De permettre, dans le quartier Limoilou, du côté ouest de la le Avenue à proximité de l'intersection de la 9e Rue, l'expansion des utilisations du sol dérogatoire à même les lots adjacents pourvu qu'une telle expansion n'entraîne pas l'agrandissement ou la construction de bâtiments;
- D'agrandir du côté sud de la rue Jacques-Cartier la zone résidentielle située au nord de ladite rue de façon à permettre l'implantation de bâtiments résidentiels à cet endroit;
- De corriger un certain nombre d'erreurs clêricales qui s'étaient glissées dans les divers amendements successifs du règlement 2474 concernant, notamment, l'omission d'un certain nombre de numéros de zones à l'annexe C du règlement, le pourcentage de stationnement devant être couvert dans le code de spécifications 64.4 et l'omission de reproduire le code de spécifications 31.3.

ANNEXE 1

Plan numéro 80008-A du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 19 mai 1982.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe 1 du présent règlement n'est pas reproduit pour cause. Ce plan pourra être consulté sur demande au Service du Greffe.

ANNEXE 2

Pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 64.1 à 64.9, 64.10, 64.11 ainsi que 31.1 à 31.3.

CAHIER DES	SPÉCIFICATIONS	RÉF. AU RÉG.	CODE	64.1	64.2	64. 3	64 <i>A</i>	64. 5	64,6	64.7	64. 8	64.9
GROUPI	ES D'UTILISATION								T	.		<u> </u>
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	1: Familial	4.1.3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	II: Collectif familial	4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
	III: Collectif varié IV: Collectif non permanent	4 1 3		•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	V. Projet d'ensemble	4.13		•	•	•	•	•	•	•	•	•
COMMERCIAL (C) Com & ser	1: D'accommodation	4.1.4										
ET SERVICES	III: Administratifs III: D'hôtellerie	4. 1. 4			 							ļ
	IV: De détail	4.14						,,.	·			-
	V Restauration et divertissement	4. 1. 4										
	VII: De détail avec nuisances VII: De gros	4.14			-							<u> </u>
INDUSTRIEL (I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4. 1. 5										
9	II: Sans nuisance	4. 1. 5										
	III: Avec nuisances faibles IV: Avec nuisances fortes	4 1 5		<u> </u>	ļ <u>-</u> .			ļ	1		}	
PUBLIC (P) Equip	I: De voisinage	4 1 6		•	•	•	•	•	•	•	•	•
public	II: De quartier ou region	4. 1 6		•	•	•	•	•	•		•	•
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I: Récréatif public II: Sports et arts	4. 1.7	_	•	•	•	•	-	 	-	•	•
equip.	Open Greats	7. 1. /						Ľ	Ľ			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUE	4, 3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT	PERMISE	4. 3.3										
					<u> </u>						J	·
NORMES	DE LOTISSEMENT	5 2 1										
	du lot (en mêtres)										1	ļ
	deur du lot (en mêtres) icie du lot (en mêtres)		 	ļ	<u> </u>		-	 	—	├ ──		
	du lot (en mètres)			-				ł		ł	-	
	deur du lot (en mêtres)			l								1
	icie du lot (en mètres)		L		ļ			ļ	<u> </u>		ļ	
	du lot (en métres) deur du lot (en mètres)		 				ļ	 	}	-	<u> </u>	
superfi	icie du lot (en mètres)				1				<u> </u>	l	<u> </u>	
NORMES	D'IMPLANTATION			T					1			<u> </u>
Hauteur maximum (en mètres'								L	L	1		L
Hauteur minimum (en mètres)		6 1 3	 -	15	25	50	20	20	20	15	20	50
Marge de recul avant, minimum (e		6 3		10 1	10 1							
Marge de recul arrière, minimum (6.3	_		ļ					ļ	ļ	
Marge de recul latérale, minimum Largeur combinée des cours latéra		6.3			 	 		.	 	╁	 	
Indice d'occupation au sol du bâti		6.15	 	.50	-50	.50	.50	.50	.50	.50	.5011	.50
Rapport plancher / terrain, maxim		6 1.6		1.25	1.75	1.75	1.75	1.75	1.50	1.25	1.75	4.00
Pourcentage d'aires libres, minimi Pourcentage d'aires d'agrément		6.4.4		40 30	30	40 30	40 30	40 30	30	30	30	40 30
			l.,	1_00	1 00		_ 30	1 30	1 30	1 30	,	_ 50
NORM	ES SPÉCIALES											
Locaux inoccupés zone H		10.9							1_			
Utilisation restreinte en front de ru		10.4	<u> </u>		 	ļ			 	\bot	1	
Utilisation restreinte a certains etage	aximale en front de rue (en mètres)	10.4	\vdash		 	 		1	+	 	 	├ ─
Étages autorisés		10.5									1	
Activité professionnelle permise d	10.6											
Stationnement public ou commerce Stationnement privé: % de la norre	7.18		75 COV	_100	75 COLN	_50	_50	50	100	100	100 75cou	
Stationnement permis dans la cou		1.1.2	f^{-}	1.75 COV	V 75.COM	75 COUN	/2com	4 75 COV	75. COU	100	1	75com
Habitation protégée		10.8			I				<u> </u>	ļ	1	
Entreposage: type permis % de la superficie d	le terrain permise pour entreposage	10.1	 	 	┼	 -	 	_	 	 	 	├ ─
Pourcentage de logements de 2 ch		10.7	 	50	50	50	75	50	50	50	50	50
Pourcentage de logements de 3	chambres a coucher et plus exige	10.7		25	25	25	25	25	25	25	25	25
Zone tampon exigée	a la zone tampon (on mátros)	10.2					ļ					
Logement permis dans un bâtime	e la zone tampon (en métres) et non résidentiel	10.2 10.3					-			<u> </u>		<u> </u>
NOTES: voir annexe							note 16	,				

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

19/05/ date

le directeur du service de l'Urbanisme

## SOENTEL INI Habitation Familiar 4.13 0 0 0 0 0 0 0 0 0		RÉF A	u äö	64.	106	4.11											
		GROUPE	S D'UTILISATION		+	\dagger											
	OCCUPENTIES (H) HA	butation	I Familial	4.1.3	+	+.	+	•									
W Collection on permanent	RESIDENTIEL (H) Ha					\rightarrow	$\overline{}$										
DAMM RCIAL (C)				_+		•		•									
DOMESTICAL (C) COM A set Decommodation						+	+		\rightarrow								
II SARVICES II Administrativity 4 1 4 4 4 4 4 4 4 4 4	COMMERCIAL (C) Co	_			_	╅	十		_								
V De detail V Regulation of covertissement 4 1 4 1 4 1 4 1 4 1 4 1 4 1 4 4																	
V		_				4	-1										
VI		1				+			-+								
NOUSTRIEL 11 Industrie 1 Assemilable au commerce de détail 4 1.5																	
II Sans nusanice 4 1 5		v			_												
III Aven museuses labiles	INDUSTRIEL (I) Inc	Justrie				-			\dashv								
PUBLIC (P) Equip Devisionage 4 1 5						+-			- 1								
RECREATIF (R) Espaces ou Present public 4 1.6			V Avec nuisances fortes														
RECRÉATIF (R) Espace ou I. Récréatir public et airs. 4 1.7						_											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE 4 3 3 3 25 UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE 4 3 3 3 25 NORMES DE LOTISSEMENT Bâtiment isolé Ingritur du lot (en mâtres) supprictue du lot (en mâtres) supprictue du lot (en mâtres) profondeur du lot (en mâtres) supprictue du lot (en mâtres) profondeur de lot (en mâtres) profondeur de lot (en mâtres) profondeur de lot (en mâtres) NORMES D'IMPLANTATION **Austeur maximum (en mâtres) **Austeur maximum (en mâtres) **Bauteur maximum (en mâtres)					_	_	_	_	-+				 				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE NORMES DE LOTISSEMENT Flatiment soile Iargeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) NORMES D'MPLANTATION Flatieur maximum (en mêtres) Si 1 3 20 20 Flatieur maximum (en mêtres) Si 2 3 26 Flatieur maximum (en mêtres) Si 3 36 Flatieur maximum (en mêtres) Si 4 3 3 26 Flatieur maximum (en mêtres) Si 5 3 36 Flatieur maximum (en mêtres) Si 6 3 36 Flatieur maximum (en mêtres) Si 7 3 36 Flatieur maximum (en mêtres) Si 8 3 36 Flatieur maximum (en mêtres) Si 9 3 36 Flatieur maximum (en mêtres)							_										
NORMES DE LOTISSEMENT																	
NORMES DE LOTISSEMENT	LITH ISATION SPECIESO	HEMENT	YC) HE	4.3	3		L	- 1	- 1				łi	l			
NORMES DE LOTISSEMENT Superfice du tot (en métres)	Unit SATION SECOND												ļ				
NORMES DE LOTISSEMENT 5.2.1 Batiment isoble iargeur du tot (en métres) profondeur du tot (en mé	UTILISATION SPECIFIC	UEMENT I	PERMISE	4 3	3	1	25	ì	l				1 1				
Bâtment isolé iargeur du lot (en mètres) profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mèt			 .														
Bâtiment jumelé largeur du lot (en mêtres)		NORMES	DE LOTISSEMENT	5. 2	.1												
Bâtiment jumelé largeur du lot (en mêtres)	Bătiment isole	larneur	du lot (en mètres)		\dashv	+	-+						1	·	<u> </u>		
Bâtiment jumelé largeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) profondeur de recour latéraleur minimum (en mêtres) profondeur de recour lateraleur minimum (en mêtres) profondeur de recours lateraleur lateraleur minimum (en mêtres) profondeur de recours lateraleur lateraleur minimum (en mêtres) profondeur lateraleur lateral	Daiment 1301e				_							†	†				
Bâliment en rangée Iargeur du lot (en mêtres)												Ι					
Salument en rangée Iargair du lot (en mètres)	Båtiment jumelé										ļ		+	}			
Bâliment en rangée profondeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot					\dashv		\dashv				 	├					
NORMES D'IMPLANTATION	Bâtiment en rangée					1					1				<u> </u>		
Hauteur maximum (en métres) 6. 1 3 20 20																	
Hauteur maximum (en mêtres) 6.1.3 20 20 20 20 20 20 20 2		superi	icle du lot (en metres)	<u> </u>									<u> </u>		.		
Hauteur minimum (en mêtres) 6. 1 3 8 8 8 8 8 8 8 8 8			D'IMPLANTATION										T				
Marge de recul avant, munimum (en mètres) 6. 3 28		NORMES	DIMPLANTATION								₩	╂	-		├		
Marge de recul artière, minimum (en mêtres) 6. 3 28	Hauleur (haximum (an		DIMPERNIATION	6.1	3		20	20									
NORMES SPÉCIALES Localux inoccupes zone H Unitation restreinte en front de rue Longeur de lagade maximale en front de rue (en mètres) Localux inoccupes zone H Unitation restreinte a front de rue Longeur de lagade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à cartains étaps Itilisation pois que Itilisat		mètres)	- Implementation				20	20		 -	 	1		1	1		
Largeur combinée des cours latérales (en métres) Indice d'occupation au soil du bâtiment principal, maximum 6. 1. 5 50 50 Rapport plancher terrain, maximum 6. 1. 6 1.50 1.75 Pourcentage d'aires libres, minimum 6. 4. 4 40 40 Pourcentage d'aires d'agrément , minimum 6. 4. 4 30 30 NORMES SPÉCIALES Locaux moccupes zone H Uthisation restrente en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mêtres) 10. 4 Longueur de façade maximale en front de rue (en mêtres) 10. 5 Liques autorises 10. 5 Lagus autorises 10. 5 Lagus autorises 10. 6 Stationnement pour à de la norme genérale à appliquer Stationnement profice à de la norme genérale à appliquer 15 stationnement profice 16 stationnement profice 17. 1. 2 15 35 au 75 20 au 15 cationnement profice 16 cation profice 17 cationnement profice 18 cationnement profice 19 cationnement profice 10 cationne	Hauteur minimum (en i Marge de recul avant, r	mètres) mètres) ninimum (e	n mêtres)	6. 1 6. 3	.3		26	20									
Activité professionnelle permise dans résidence 10.5 Activité professionnelle permise dans résidence 10.5 Activité professionnelle permise dans résidence 10.5 Activité professionnelle permise dans la coucher et plus exige 10.1 Stationnement privé % de la norme générale à appliquer 7.1.2 75500 Stationnement produce du su permise sourcentage de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Stationnement recens de superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Stationnement de superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Stationnement produce de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Stationnement produce de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Stationnement de superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Stationnement de superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Stationnement de superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Stationnement de 2 chambres à coucher et plus exige 10.7 Stationnement de 2 chambres à coucher et plus exige 10.7 Stationnement de 2 chambres à coucher et plus exige 10.2 Largeur minimum de la zone tampon (en mêtres) 10.2 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel 10.3 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	Hauteur minimum (en i Marge de recul avant, r Marge de recul arrière,	mètres) mètres) minimum (e minimum (en métres) en métres)	6. 1 6. 3 6. 3	3		26 26	20									
Pourcentage d'aires ibres, minimum 6. 4. 4. 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40	Hauteur minimum (en i Marge de recul avant, r Marge de recul arrière, Marge de recul latérale	mètres) mètres) minimum (e minimum	in mêtres) en mêtres) (en mêtres)	6. 1 6. 3 6. 3	3		26 26	20									
NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupes zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages 10.5 Etagus autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis 7.1.8 Stationnement privé % de la norme générale à appliquer 7.1.2 Tableur 75 Seux Stationnement proma dans la cour arriere seulement Hatutatian protegée Entreposage type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage Entreposage type permis Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige Fourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige Io. 7 Fourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige Io. 7 Fourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige Io. 7 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel Logement permis dans un bâtiment non résidentiel Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	Hauteur minimum (en i Marge de recul avant, r Marge de recul arrière, Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'occupation au	mètres) mètres) minimum (e minimum , minimum cours latér	en métres) en métres) (en métres) ales (en métres) iment principal, maximum	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3	3		26 26 25										
NORMES SPÉCIALES Locaux inoccupes zone H Utilisation restreinte en front de rue Longueur de laçade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à certains étages 10.5 Etages autorisés Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé % de la norme générale à appliquer Stationnement privé % de la norme générale à appliquer Tutilitation prologes 10.8 Entreposage type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige 10.7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10.7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10.7 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel 10.3 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	Hauteur minimum (en i Marge de recul avant, r Marge de recul arrière, Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher ter	mètres) mètres) minimum (e minimum cours latér sol du bât rain, maxin	en métres) en métres) (en métres) ment principal, maximum	6 1 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 6 1	5	1	28 28 28 .50	.50 1.75									
Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) Utilisation restreinte à cartains étayes 10.5 Etayes autorisés 10.5 Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commércial permis 7.1.8 Stationnement privé % de la norme générale à appliquer 7.1.2 Stationnement permis dans la cour amètre seulement Italitation prologée Entreposage type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige 10.7 Fourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige Io.2 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel Logement permis dans un bâtiment non résidentiel 10.3	Hauteur minimum (en i Marge de recul avant, r Marge de recul arrière, Marge de recul latérale t argeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires lit	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum cours latér sol du bât rain, maxir	en métres) en métres) (en métres) (en métres) ment principal, maximum	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 1 6. 1	5 6	1	28 28 25 .50 .50	.50 1.75 40									
Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres) 10.4 Utilisation restreinte à certains étages 10.5 Activité professionnelle permise dans résidence 10.6 Stationnement public ou commércial permis 7.1.8 Stationnement privé % de la norme générale à appliquer 7.1.2 755047 Stationnement pronte de la cour ainere seulement 10.8 Entreposage type permis 10.1 % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige 10.7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10.2 Iargeur minimum de la zone tampon (en mêtres) 10.2 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel 10.3	Hauteur minimum (en i Marge de recul avant, r Marge de recul arrière, Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires lib	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum cours latér sol du bât rain, maxir	en métres) en métres) (en métres) (en métres) ment principal, maximum	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 1 6. 1	5 6	1	28 28 25 .50 .50	.50 1.75 40									
Longueur de façade maximale en front de rue (en mêtres) Utilisation restreinte à certains étayes 10.5 Étayes autorisés 10.5 Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commércial permis Stationnement privé % de la norme générale à appliquer 7.1.2 Stationnement privé % de la norme générale à appliquer Futilitation profeges 10.8 Entreposage type permis 10.1 % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige 10.7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10.7 Zone tampon exigée 10.2 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	Marge de recul avant, r Marge de recul arrière, Marge de recul latérale t argeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires lit	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum o cours latér soil du bât rain, maxin ores, minim agrément	en mètres) en mètres) (en mètres) ales (en mètres) ament principal, maximum num aum aminimum	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 1 6. 1	5 6	1	28 28 25 .50 .50	.50 1.75 40									
Utilisation restreinte à certains étages 10.5 Etages autorisés 10.5 Activité professionnelle permise dans résidence 10.6 Stationnement public ou commércial permis 7.1.8 Stationnement privé % de la norme générale à appliquer 7.1.2 75394 75594 Stationnement privé % de la norme générale à appliquer 7.1.2 75394 75594 Stationnement protegée 10.8 Entreposage type permis 10.1 % de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige 10.7 50 75 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10.7 25 25 Zone tampon exigée 10.2 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel 10.3	Hauteur minimum (en i Marge de recul avant, r Marge de recul arrière, Marge de recul latérale t argeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires lit Pourcentage d'aires d'	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum cours latér sol du bât rain, maxin pres, minim agrément NOR®	en mêtres) en mêtres) (en mêtres) ales (en mêtres) iment principal, maximum num minimum minimum	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 1 6. 4	5 . 6	1	28 28 25 .50 .50	.50 1.75 40									
Total comment professionnelle permise dans résidence 10.6	Marge de recul avant, r Marge de recul avant, r Marge de recul atrière, Marge de recul latérale t argeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires d'	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum cours latér sol du bât rain, maxin pres, minim agrément NORA	en mêtres) en mêtres) (en mêtres) ales (en mêtres) ment principal, maximum num minimum MES SPÉCIALES	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 4 6. 4	5 . 6	1	28 28 25 .50 .50	.50 1.75 40									
Stationnement public ou commercial permis Stationnement privé % de la norme générale à appliquer 7.1.2 750 750 9 Stationnement permis dans la cour arrière seulement 10.8 10.1 10.1 10.1 10.1 10.1 10.1 10.1	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, ri Marge de recul atrière. Marge de recul atrière. Marge de recul atérale targeur combinée des l'indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires d'il Pourcentage d'aires d'il Vocaux inoccupes zo Utilisation restreinte e Longueur d'avant le marge d'aires d'il vocaux inoccupes zo utilisation restreinte e Longueur d'avant le marge d'aires d'il vocaux inoccupes zo utilisation restreinte e Longueur d'avant le marge de la compueur de la compu	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum cours latér sol du bât rain, maxin ores, minim agrément NOR®	en mêtres) en mêtres) en mêtres) ales (en mêtres) ament principal, maximum aum aminimum MES SPÉCIALES	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 1 6. 4 6. 4	5 6 4	1	28 28 25 .50 .50	.50 1.75 40									
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer 7. 1. 2 75 2000	Hauteur minimum (en i Marge de recul avant, r Marge de recul atrière, Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires lit Pourcentage d'aires d'a Locaux inoccupes zo Utilisation restreinte à la Etages autorises	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum (e minimum de cours latér soil du bât rain, maxin pres, minim agrément NOR®	en mètres) en mètres) en mètres) ales (en mètres) ament principal, maximum num aminimum MES SPÉCIALES	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 4 6. 4	5 6 4 4 4 5 5 5	1	28 28 25 .50 .50	.50 1.75 40									
Stationnement permis dans to coor arrivere seulement Houstation protegée Entreposage type permis % de la superficie de terrain permise pour entreposage Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige Fourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige In 2 Zone tampon exigée In 2 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel In 3 27	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, ri Marge de recul avant, ri Marge de recul atrière. Marge de recul atrière. Marge de recul atrière de la rigeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher les Pourcentage d'aires lit Pourcentage d'aires d'un de la restrement de Longueur d'Utilisation restreinte à la Etages autorisés Activité professionnel	mètres) mètres) minimum (e e soi du bât rain, maxin ores, minim agrément NOR®	en mètres) en mètres) en mètres) ales (en mètres) ament principal, maximum num aminimum MES SPÉCIALES rue laximale en front de rue (en mètres) pus dans résidence	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 4 6. 4 6. 4	3 5 6 4 4 4 5 5 5 6	1	28 28 25 .50 .50	.50 1.75 40									
Entreposage type permis 10.1 So de la superficie de terrain permise pour entreposage 10.1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige 10.7 50 75 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10.7 25 25 Zone tampon exigée 10.2 largeur minimum de la zone tampon (en mètres) 10.2 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel 10.3	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, ri Marge de recul avant, ri Marge de recul atrière, Marge de recul latérale Largeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher le Pourcentage d'aires lité Pourcentage d'aires d'aires d'un composition de la large d'aires d'un composition de la large d'aires d'un composition restreinte de Longueur d'Utilisation restreinte à la large autorisés Activité professionnel Stationnement public	mètres) mètres) minimum (e minimu	en mètres) en mètres) (en mètres) ales (en mètres) iment principal, maximum num imm minimum ALES SPÉCIALES rue laximale en front de rue (en mètres) jes dans résidence rotal permis	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 1 6. 4 6. 4 10. 6 10. 7	5 6 4 4 4 4 5 5 5 6 6 1 8	1	28 28 28 28 50 50 40 30	.50 1.75 40 30									
Entreposage type permis 6 de la superficie de terrain permise pour entreposage 10. 1 Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige 10. 7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10. 7 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige 10. 7 Zone tampon exigée 10. 2 largeur minimum de la zone tampon (en mètres) 10. 2 Logement permis dans un bâtiment non résidentiel 10. 3	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, ri Marge de recul avant, ri Marge de recul atérale Largeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires lit Pourcentage d'aires d'aires d'un company de la company	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum (e cours latér sol du bât rain, maxin pres, minim agrément NOR® NOR® one H en tront de le façade n pertains étal le permise ou comme	en mêtres) en mêtres) (en mêtres) ales (en mêtres) iment principal, maximum num minimum AES SPÉCIALES rue laximale en front de rue (en mêtres) ps dans résidence roial permis	6. 1 6. 3 6. 3 6. 3 6. 1 6. 4 6. 4 10. 6 10. 7	5 6 4 4 4 4 5 5 5 6 6 1 8	1	28 28 28 28 50 50 40 30	.50 1.75 40 30									
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige 10.7 50 75 Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé 10.7 25 25 Zone tampon exigée 10.2 10.2 10.2 10.2 10.3 10.3 10.3 10.3 10.3 10.3 10.3 10.3	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, ri Marge de recul atrière. Marge de recul atrière. Marge de recul atrière de la regeur combinée des indice d'occupation au Rapport plancher i ter Pourcentage d'aires lib Pourcentage d'aires d'un de la restremble d'aires d'un de la restremble de Longueur d'Utilisation restremble à la la la restremble à la restremble à la l	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum (e minimum cours latér sol du bât rain, maxin pres, minim agrément NORA NORA ele façade m pertains étai le permise ou comme % de la no	en mêtres) en mêtres) (en mêtres) ales (en mêtres) iment principal, maximum num minimum AES SPÉCIALES rue laximale en front de rue (en mêtres) ps dans résidence roial permis	10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6	3 	1	28 28 28 28 50 50 40 30	.50 1.75 40 30									
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé 10.7 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25 25	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, il Marge de recul atrière. Marge de recul atrière de la largeur combinée des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires d'unes ils Pourcentage d'aires d'une la large d'aires d'aires d'une la large d'aires d'une la large d'aires d'aires d'aires d'aires	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum (e cours latér sol du bât rain, makir ores, minim agrément NOR® NOR® one H en front de le façade m certains étal le permise ou commé % de la no duis la co	en mètres) en mètres) en mètres) ales (en mètres) ament principal, maximum num aminimum MES SPÉCIALES fue naximale en front de rue (en mètres) pis dans résidence roral permis rme générale à appliquer or arriere seulement	10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6	3 	1	28 28 28 28 50 50 40 30	.50 1.75 40 30									
Zone tampon exigée 10.2 Targeur minimum de la zone tampon (en mètres) 10.2 Targeur minimum de la zone tampon (en mètres) 10.2 Togement permis dans un bâtiment non résidentiel 10.3 27	Marge de recul avant, r Marge de recul avant, r Marge de recul atrière, Marge de recul atrière de l'arres d'indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires d'indice de l'arres d'indice d'aires d'indice de l'arres d'indice d'aires d'indice d'aires d'indice d'aires d'indice d'aires d'indice d'aires d'indice d'aires d'indice d'	mètres) mètres) minimum (e minimu	en mètres) en mètres) en mètres) ales (en mètres) ament principal, maximum num aminimum IES SPÉCIALES rue laximale en front de rue (en mètres) assimale en front de rue (en mètres)	10 6 1 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 6 4 6 4 6 4 10 6 10 7 7	3 5 6 4 4 4 4 4 4	1	28 28 28 550 50 30	.50 1.75 40 30									
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel 10.3 27	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, ri Marge de recul atrière. Marge de recul atrière des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires ils Pourcentage d'aires d'un de la	mètres) mètres) minimum (e minimu	en mètres) en mètres) (en mètres) ales (en mètres) ment principal, maximum num num minimum MES SPÉCIALES rue naximale en front de rue (en mètres) pas dans résidence ricial permis rime générale à appliquer or uniere seulement de terrain permise pour entreposage chambres à coucher et plus exige	10 6 1 6 3 6 3 6 3 6 3 6 4 6 4 6 4 10 4 10 7 7 7	3 5 6 4 4 4 4 5 5 5 6 6 1 1 8 1 1 1 7	1	28 28 28 50 50 30	.50 1.75 40 30									
27	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, ri Marge de recul atrière. Marge de recul atrière des Indice d'occupation au Rapport plancher ter Pourcentage d'aires autorisés. Activité professionnel Stationnement public Stationnement privé Stationnement prolèges l'appe pe % de la Pourcentage de loger Pourcentage de loger Zone tampon exigée.	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum (e) cours latér sol du bât rain, maxin pres, minim agrément NOR® N	en mêtres) en mêtres) (en mêtres) ales (en mêtres) ment principal, maximum num minimum AES SPÉCIALES rue laximale en front de rue (en mêtres) ps dans résidence rotal permis rime générale à appliquer or arrière seulement de terrain permise pour entreposage shambres à coucher et plus exige 3 chambres à coucher et plus exige	10 6 1 6 3 6 3 6 3 6 3 6 4 6 4 6 4 6 4 10 6 10 7 7 7	3 5 6 4 4 4 4 5 5 5 6 6 1 1 8 1 1 7 7 7	1	28 28 28 50 50 30	.50 1.75 40 30									
	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, ri Marge de recul atrirère. Marge de loge Zone tampon exigée largeur.	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum (e) cours latér isol du bât rain, maxin ores, minim agrément NOR® NOR® NOR® Ille permise ou comme % de la no dans la co rmis is superficie nents de 2 c minimum	en mêtres) en mêtres) (en mêtres) ales spêciales de la rainere seulement ale turiere seulement ale t	10.5 10.5 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6	3 5 6 4 4 4 5 5 5 6 1 1 1 1 7 7 7	1	28 28 28 50 50 30	.50 1.75 40 30									
	Hauteur minimum (en il Marge de recul avant, ri Marge de recul atrirère. Marge de loge Zone tampon exigée largeur.	mètres) mètres) minimum (e minimum (e minimum (e) cours latér isol du bât rain, maxin ores, minim agrément NOR® NOR® NOR® Ille permise ou comme % de la no dans la co rmis is superficie nents de 2 c minimum	en mêtres) en mêtres) (en mêtres) ales spêciales de la rainere seulement ale turiere seulement ale t	10.5 10.5 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6 10.6	3 5 6 4 4 4 5 5 5 6 1 1 1 1 7 7 7	1	28 28 28 50 50 30	75 52 75 25									

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

19.05.82

CAHIE	R DES SPÉCIFICATIONS	RÉF. AU RÉG.	CODE	31.1	31.2	31. 3								
	GROUPES D'UTILISATION									1	I			
ESIDENTIEC (H) Ha	sitation I Familial	413	├─		·	<u> </u>								
	II Collectif familial	4 1 3												
	III Collectif varié IV Collectif non permanent	4 1 3	<u> </u>		ļ									
	V Projet d'ensemble	4 1 3												
OMMERCIAL (C) Co		4.14		•	•	•								
1 STRVICES	II Administratifs III D'hôtellerie	4.1.4		<u> </u>	├					 				
	IV De détail	4.14	<u> </u>	•	<u> </u>	•								
	Restauration et divertissement	4. 1. 4			. •	•								
	VI De détail avec nuisances VII De gros	4.14	├	•	├ -•	•								
NDOSTRIEL (I) Inc	lustrie I Assimilable au commerce de détail	4 1.5		•	•	•								
	II Sans nuisance	4.15	⊢	•	<u> </u>	•			}					
	III. Avec nuisances faibles IV. Avec nuisances fortes	4 1.5	†			<u> </u>								
WBLIC (P) Ec	uip I De voisinage	4 1.6				Ţ								
	blic II De quartier ou region pace ou I. Recréatif public	4 1 6	+-	 	+	 				-				
	uip II Sports et arts	4.1.7			1									
			1	-	1	_		<u> </u>	_			\vdash		
TRUSATION SPÉCIFIC	UEMENT EXCLUE	4.3.3	1	4.1.4.4	NOTE	1			1	1		1		
			 	}	ļ.—			 	ļ			╂		
HILLSATION SPECIFIC	UEMENT PERMISE	4.3.3												
,	NORMES DE LOTISSEMENT	5.21	Τ	T	1							Г		
			ļ	1	1		<u> </u>	<u> </u>	ļ			L		
safatterit csol é	largéur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres)		┨					 				ł		
	superficie du fot (en mêtres)		_	<u> </u>			İ	<u> </u>	<u> </u>	1		1-		
Balanient jumele	largeur du lot (en mêtres)		1_	.	I		I	I	Ţ			I		
	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres)		╁			 	\vdash	·	1			╂		
batoment en rangée	largeur du lot (en mêtres)			1	1		1	1		1	1	t		
	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres)		\pm	1-		1			 		 	$oldsymbol{oldsymbol{oldsymbol{eta}}}$		
			_			1	T	1	1			_		
	NORMES D'IMPLANTATION		1	1	1	1		1	1	1]	}		
!!.ioteur maximum (en i	nètres)	6.13	+-	25	13	20	_		+	+		+		
Pauleor noonmum (en i		6.1.3		1=										
Murge de recol avant in Murge de recol arrière,		6 3	╀			 	 			1	\vdash	╂—		
Minge de recul latérale	minimum (en mètres)	6 3		- †		1-	 	+-	+			+		
	ours latérales (en mêtres)	6.3		1	1	1	1		1		1	1_		
Bapport plancher ten	sol du bâtiment principal, maximum	6.15	_	4,00		.50 1.50	╁	 	╂	+	∤	╂		
Profeedage daires lib	res, minimum	6 4 4		20	40	40			1_	1		_		
Pourcentage diares d'a	grément , minimum	6 4 4		10	10	10	Ι	<u> </u>						
	NORMES SPÉCIALES		Т	1	1	1	Τ	T	1	1	T	Τ		
Contax more apos 20		10.9	\bot			-	ļ	-	4—	_	1	\bot		
Utdisation restremte e	front de rue	10.9	-	+	+		-			 		+-		
Longueur d	e façade maximale en front de rue (en metres)	10.4		1	1		1		1	1		1		
Oblisation (estimate a c		10 5	+					+		-	·	+		
A livite professionnell	e permise dans résidence	10 6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	+		
Stationnement public	ou commercial permis de la norme générale à appliquer	7.18		25	100	•	-		- J		1	1_		
'stationnement promi-	Lar. La cour amete sedement	7.1.2	+-	25	100	100	+				+	+		
resident and a production		10 8	1			1.			1		1	\pm		
Entreposage type per	mis superficie de terrain permise pour entreposage	10 1				A .			-	1	1_	T		
0 117 14	ents de 2 chambres à coucher et plus exige	10.1	-			50		+	+			+-		
Pourcentage de logem	nents de 3 chambres a coucher et plus exige	10.7			1		1		1	1	1-	+		
Pour entage de logen Pour entage de loger		10.2	\Box							1				
Pourcentage de logen Pourcentage de loger Zone tampon exigée	ninimum de la zone tampon (en mètres)													
Pourcentage de logen Pourcentage de loger Zone tampon exigée largeur	ninimum de la zone lampon (en mètres) un batiment non résidientiel	10 2 10 3			+ -		-							
Pourcentage de logen Pourcentage de loger Zone tampon exigée largeur	un batiment non résidentiel	10.2										+		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

400106

le directeur du service de l'Urbanisme

ANNEXE 3

DROITS ACQUIS

No	de z	one	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
	101							
	101							
	103							
	104							
	105		- X	X	X		X	
	106		- X	X	X		X	
	107		- X	X	X		X	
	108		- X	X	X		X	
	109						X	
	110						X	
	111		- X	X	X		X	
	112					,		
							X	
	114						,	
	115		v	X	v		v	
				X				
				X	• •			
	119		,	X	, -		x	
	120							
	121							
	122		- X	Х	X		X	
	123		- X	X	X		X	
	124						X	
	125		- X	X	X		X	
	126							
	127							
	128		X	X	X		X	
	129							
	130							
	131							
	132	•						
	133 134							
	135							
	136							
	137							
			- X	· X	X		X	
	139			·	.,		•	
	140							
			,					

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
141						
142						
143						
146						
147						
148						
149						
150						
151						
152						
153						
154						
155						
156						
157						
158						
159						
160						
161						
162						
163						
164						
165						
166						
167						
168						,
169 170						
170						
172						
173						
174						
175						
176						
177						
178						
179						
180						
181						

ı

No de zone 11.5.1 11.5.2.1 11.5.2.2 11.10 11.11 11.13 192 ----- X ----- X ----- X 1117 ----- X ------ X ------ X 1121 ----- X ----- X ----- X

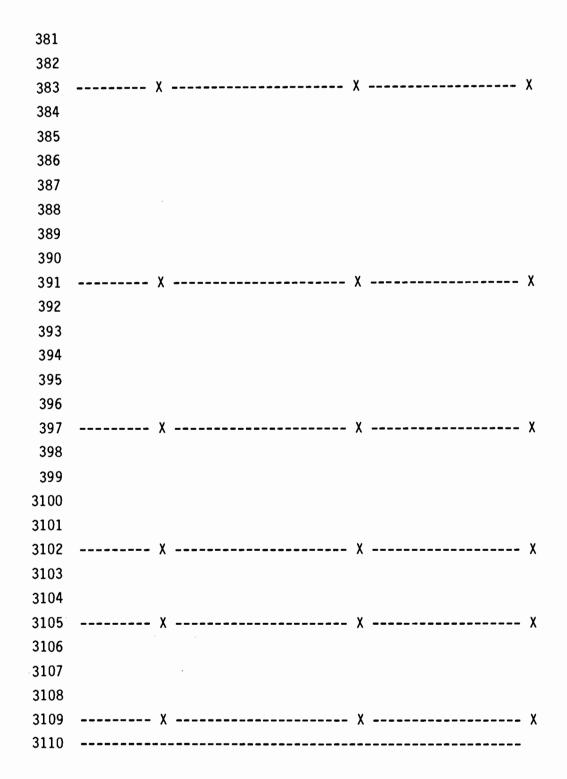
1123	
1124	
1125	
1126	
1127	
1128	
1129 X X X	X
1130	
1131	
1132	
1133	
1134	
1135	
1136	
1137 X X X	X
1138 X X X	X
1139	
201	
202	
203 X X X	X
204 X X X	X
205 X X X	X
206 X X X	X
207 X X X	X
208	
209	
210	
211	
212	
213	
214	
215	
216	
217	
218	
219	
220	
221	
222	
223	
224 X X X	X
225	
226 X X X	X

1

227	
228	
229	
230	
231	
232	
233	
234 X X X	X
235	
236	
237	
238XX	X
239	
240	
241	
242	
243 X X X	X
244 X X X	X
245	
246 X X X	X
247	
248 X X X	X
249	
250	
251 X X X	X
252 X X X	X
253 X X X X	X
254	
255	
256	
257	
258	
259	
260	
261	
262	
263 X X X	χ
264 X X X	X
266	
269	

301					
302	 χ		χ	 Χ	 X
303					
304					
305	 χ		χ	 χ	 X
306	••				
307					
308	 X		X	 χ	 X
309	••		••		
310					
311					
312					
313					
314	 X		χ	 χ	 X
315		•			
316	•		^	••	
317	 X		X	 χ	 X
318	••		••		
319	 X		X	 X	 X
320	^			••	•
321	 X		X	 X	 X
322	• •		• •	• • •	
323			• •	• •	 ••
324				•••	
325	 X		X	 Х	 X
326					
327	 χ		χ	 Х	 X
328					
329	 χ		χ	 X	 X
330	 X		X	 Χ	 X
331	 X		X	 Χ	 X
332					
333					
334					
335					
336					
337					
338	 X		X	 Χ	 X X (1)
339					
340					

341						
342						
343						
344						
345	 X		X	 X		X
346	 X		X	 X		X
347	 X		X	 X		X
348						
349						
350	 X		X	 X		X
351						
352						
353						
354	 X		X	 X		X
355	 X		X	 X		X
356						
357						
358						
359						
360						
361	 X		X	 X		X
362					•	
363						
364						
365	 X		X	 X		X
366						
367						
368						
369						
370						
371						
372	 X		X	 X		X
373						
374	 X		X	 X		X
375						
376						
377		·				
378						
379	 X		X	 X		X
380						



Note 1: Le maintien de tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de tout établissement spécialisé dans l'opération ou l'exploitation de tables de billard, de tables d'amusement ou de jeux mécaniques, tels que définis au paragraphe 193° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec, est prohibé.



AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 31 mai 1982, le Conseil municipal de l'a Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2848, modifiant le règle-ment numéro 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- de permettre le lotissement en bordure des rues ou d'allées privées uniquement dans les zones dans les queltes l'usage résidentiel "Habitation V - Projet d'ensemble", est autorisé; en modifiant pour ce faire les articles 3.3.4, 4.1.3 et 5.2.3 dudit règlement
- de permettre, dans le quartier Limoilou, du côté ouest de la 1re Avenue à proximité de l'intersection de la 9e Rue, l'expansion des utilisations du sol dérogatoire à même les lots adjacents pourvu qu'une telle expansion n'entraîne pas l'agrandissement ou la construction de bâtiments: en créant pour ce faire une nouvelle zone 3110-H64.11 à même les zones 330-C-34.1 et 318-H-64.4 qui sont réduites d'autant; en ajoutant au règlement un nouvel arti-cle 11.2.1 et en créant un nouveau code de spécifica-tions 64.11; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-bas illustré;
- de réduire, dans le quartier Limoilou la zone 3109-H-61.18 située à l'ouest de la 2e Avenue et au sud de la 9e Rue, qui n'impose pas de norme quant au nombre de grands logements devant être aménagés dus on bâtiment afin d'éviter la subdivision d'un tain nombre de bâtiments qui possèdent de tels dements, en agrandissant pour ce faire la zone par la difference de la cone par la con réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-bas illustré;
- d'agrandir du côté sud de la rue Jacques-Cartier, dans le quartier Limoilou, la zone résidentielle si-tuée au nord de ladite rue de façon à permettre l'implantation de bâtiments résidentiels à cet en-droit, en agrandissant pour ce faire la zone 348-H-01.12 à meme la zone 313-R-51.1 qui est réduite d'autant; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-bas illustré:
- corriger un certain nombre d'erreurs cléricales qui se sont glissées dans les divers amendements successifs au règlement 2474 concernant, notamment, l'omission d'un certain nombre de numéros de zones à l'annexe C du règlement, le pourcentage de stationnement devant être couvert dans le code de spécifications 64.4 et l'omission de reproduire le code de spécifications 31.3; en remplaçant pour ce faire l'annexe C du règlement ainsi que les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 31.3 et 64.4.

CROQUIS "1" CROQUIS "2"



Les personnes intéressées peuvent prendre connais-sance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville Santoine Carrier, avocat

Quebec, le 4 juin 1982



AVIS PUBLIC est par les présentés donné que lors ance tenue le 31 mai 1982, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecturé le projet de règlement numéro 2848, modifiant le règle-ment numéro 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une artie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur, et Limoilou", dans le but:

- de permettre le lotissement en bordure des rues ou d'allées privées uniquement dans les zones dans les-quelles l'usage résidentiel "Habitation V Projet-d'ensemble", est autorisé; en modifiant pour ce faire les articles 3.3.4, 4.1.3 et 5.2.3 dudit règlement
- de permettre, dans le quartier Limoilou, du côté ouest de la 1re Avenue à proximité de l'intersection de la 9e Rue, l'expansion des utilisations du sol dérogatoire à même les lots adjacents pourvu qu'une telle expansion n'entraîne pas l'agrandissement ou la construction de bâtiments; en créant pour ce faire une nouvelle zone 3110-H64.11 à même les zones 330-C-34.1 et 318-H-64.4 qui sont réduites d'autant; en ajoutant au règlement un nouvel arti-cle 11.2.1 et en créant un nouveau code de spécifications 64.11; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-bas illustré:
- de réduire, dans le quartier Limoilou la zone 3109-H-61.18 située à l'ouest de la 2e Avenue et au sud de la 9e Rue, qui n'impose pas de norme quant au nombre de grands logements devant être aménagés dans un bâtiment afin d'éviter la subdivision d'un certain nombre de bâtiments qui possèdent de tels logements, en agrandissant pour ce faire la zone 331-H-81.12 à même ladite zone 3109-H-61.18 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-bas illustré;
- d'agrandir du côté sud de la rue Jacques-Cartier, dans le quartier Limoilou, la zone résidentielle située au nord de ladite rue de façon à permettre l'implantation de bâtiments résidentiels à cet en-droit; en agrandissant pour ce faire la zone 348-H-61.12-à même la zone 313-R-51.1 qui est réduite d'autant; le tout tel que démontré sur le croquis
- numéro 1 ci-bas illustré; de corriger un certain nombre d'erreurs cléricales qui se sont glissées dans les divers amendements successifs au réglement 2474 concernant, notamment, l'omission d'un certain nombre de numéros de zones à l'annexe C du règlement, le pourcentage de stationnement devant être couvert dans le code de spécifications 64.4 et l'omission de reproduire le code de spécifications 31.3; en remplaçant pour ce faire l'annexe C du règlement ainsi que les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 31.3 et 64.4.



Les personnes intéressées peuvent prendre connaisdudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le Buceau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville Santgine Carrier, avocat

Québec, le 4 juin 1983